Informations de base

2010/2061(REG) REG - Règlement du Parlement	Procédure terminée
Règlement PE, article 51: réunions conjointes de commissions **Subject** 8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	AFCO Affaires constitutionnelles	CASINI Carlo (PPE)	03/06/2010
		Rapporteur(e) fictif/fictive FOX Ashley (ECR) SCHOLZ Helmut (GUE/NGL) MESSERSCHMIDT Morten (EFD)	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
16/12/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/05/2011	Vote en commission		Résumé
27/05/2011	Dépôt du rapport de la commission	A7-0197/2011	
23/06/2011	Décision du Parlement	T7-0277/2011	Résumé
23/06/2011	Résultat du vote au parlement		
23/06/2011	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2010/2061(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 243-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165

État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/7/02816

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE454.484	21/02/2011	
Amendements déposés en commission		PE462.716	31/03/2011	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0197/2011	27/05/2011	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0277/2011	23/06/2011	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Règlement PE, article 51: réunions conjointes de commissions

2010/2061(REG) - 23/06/2011 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé de modifier comme suit l'article 51 de son règlement concernant les **procédures avec réunions conjointes de commissions** :

1. Lorsqu'elle est saisie d'une question de compétence au titre de l'article 188, paragraphe 2, la Conférence des présidents peut décider que la procédure avec réunions conjointes de commissions et vote conjoint doit être appliquée, si:

- la matière relève, en vertu de l'annexe VII, de manière inséparable de la compétence de plusieurs commissions, et
- elle est d'avis que la question revêt une importance majeure.

2. Dans ce cas, les rapporteurs respectifs élaborent un seul projet de rapport, qui est examiné et voté par les commissions concernées au cours de réunions conjointes, placées sous la présidence conjointe de leurs présidents.

Á tous les stades de la procédure, les droits liés au statut de commission compétente ne peuvent être exercés par les commissions concernées qu'en agissant conjointement. Les commissions concernées peuvent constituer des groupes de travail chargés de préparer les réunions et les votes.

3. En deuxième lecture de la procédure législative ordinaire, la position du Conseil est examinée lors d'une réunion conjointe des commissions concernées qui, en l'absence d'accord entre les présidents desdites commissions, a lieu le mercredi de la première semaine prévue pour la réunion d'organes parlementaires qui suit la communication de la position du Conseil au Parlement. En l'absence d'un accord sur la convocation d'une réunion ultérieure, celle-ci est convoquée par le président de la Conférence des présidents des commissions. La recommandation pour la deuxième lecture est votée en réunion conjointe sur la base d'un projet commun élaboré par les rapporteurs respectifs des commissions concernées ou, à défaut d'un projet commun, des amendements présentés dans les commissions concernées.

En troisième lecture de la procédure législative ordinaire, les présidents et rapporteurs des commissions concernées sont membres d'office de la délégation au comité de conciliation.

Le Parlement rappelle que cette modification entre en vigueur le premier jour de la prochaine période de session.